

SQLI
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital social de 1.499.668,45 Euros
Siège social : Immeuble Le Pressenssé
268, avenue du Président Wilson
93200 La Plaine Saint-Denis
RCS Bobigny 353 861 909
INSEE : 353 861 909 00094

TEXTE DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2007

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTION 1

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 - Quitus

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux membres du Directoire pour leur gestion durant la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

RESOLUTION 2

Affectation du bénéfice - Absence de distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices clos

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

1. décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2006, qui s'élève à 4.628.096,40 Euros, de la façon suivante :
 - à la réserve légale pour un montant de 7.715,11 Euros,
 - en report à nouveau pour le solde soit 4.620.381,29 Euros.

Le report à nouveau se trouve ainsi porté à 5.461.758,38 euros.

2. donne acte au Directoire du rappel de l'absence de distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices clos.

RESOLUTION 3

Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement réalisées au cours de l'exercice, soit 90.784,53 Euros.

RESOLUTION 4

Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2006

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du groupe rédigé par le Directoire (inclus dans le rapport de gestion), du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion du groupe telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

RESOLUTION 5

Approbation d'une Convention réglementée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance : convention de prestation de services avec la société LVCT.

RESOLUTION 6

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Fiduciaire de la Tour expire lors de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. La société Fiduciaire de la Tour sera représentée par Monsieur Claude FIEU en remplacement de Monsieur Jean-Pierre PAUMARD.

RESOLUTION 7

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constatant que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Dominique Beyer expire lors de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

RESOLUTION 8

Rapports sur le contrôle interne

L'Assemblée Générale donne acte au Président du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes qu'il lui a été donné lecture des rapports suivants :

- rapport du Président du Conseil de surveillance visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, relatif aux conditions de préparation des travaux du Conseil et aux procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
- rapport des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

RESOLUTION 9

Information sur les options de souscription d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Directoire, donne acte au Directoire que l'information prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables relative aux options de souscription et d'achat d'actions lui a été communiquée ainsi qu'une information équivalente concernant les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

RESOLUTION 10

Information sur les opérations d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Directoire, donne acte au Directoire que l'information prévue par l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce relative à la réalisation des opérations d'achat d'actions qu'elle a autorisées, lui a été communiquée.

RESOLUTION 11

Information sur les conditions définitives des opérations établies conformément aux délégations conférées par l'Assemblée Générale du 16 juin 2006

L'Assemblée Générale donne acte au Directoire et aux commissaires aux comptes qu'il lui a été donné lecture du rapport complémentaire du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes sur les conditions définitives des opérations établies conformément aux délégations conférées par l'Assemblée Générale du 16 juin 2006 en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

RESOLUTION 12

Jetons de présence

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve la proposition de fixer le montant des jetons de présence du Conseil de surveillance à 28.000 euros.

RESOLUTION 13

Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et des éléments figurant dans le document d'information visé à l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers,

autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ainsi que du Règlement européen n°2273/2003 du 22 septembre 2003, à acquérir des actions de la Société en vue de :

1. l'animation du marché ou liquidité de l'action SQLI par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'A.M.F.,
2. l'achat pour la conservation et la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
3. l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion,
4. l'annulation éventuelle des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la 14^{ème} résolution ci-après.

Les achats ou ventes d'actions pourront être réalisés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers. Ces actions pourront être achetées par

intervention sur le marché ou par achat de blocs de titres. La part du programme réalisée sous forme de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra pas excéder la limite de 10% des actions composant le capital social, fixée par l'article L.225-209 du Code de Commerce ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra pas excéder la limite de 5% des titres composant le capital social (soit, à titre indicatif 1.499.668 actions au jour de la présente Assemblée) ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la société ne pourra dépasser 15.000.000 Euros ;
- les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :
 - prix maximum d'achat par action : 7 Euros ;
 - prix minimum de vente par action : 1 Euros.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, et au plus tard, 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire, avec faculté de délégation, pour décider de l'usage de la présente autorisation.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 14

Délégation au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux Comptes,

autorise le Directoire à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la 13^{ème} résolution ou antérieurement, mais dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois (tenant compte de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 16 juin 2006), conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Cette autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, et au plus tard, 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises.

RESOLUTION 15

Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux dispositions des articles notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1° Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital,

- a) par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social visée au 1° a) susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un million deux cent mille (1.200.000) Euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Décide que le montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur un million deux cent mille (1.200.000) Euros.

3° Décide que le montant total des augmentations de capital social résultant de l'incorporations des réserves, primes et bénéfices visés au 1° b), augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs

mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital,

4° En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au 1.a) décide que :

- a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Directoire pourra instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

5° En cas d'usage par le Directoire de la délégation visé au 1° b), décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

6° Prend acte que la présente délégation se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2006 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

RESOLUTION 16

Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.228- 91 et suivants du Code de commerce :

1° Délègue au Directoire, , avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un million (1.000.000) d'Euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution n°15 ;

Décide que le montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à un million (1.000.000) d'Euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution n°15 ;

3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Directoire le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;

4° Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminuée de la décote prévue par la législation ;

Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce ;

5° Prend acte que la présente délégation se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2006 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

RESOLUTION 17

Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

Pour chacune des émissions décidées en application des résolutions n°15 et 16, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L.225-135-1 du code de commerce et dans la limite du plafond global prévu par la résolution n°15, lorsque le Directoire constate une demande excédentaire.

RESOLUTION 18

Possibilité que les actions émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires servent à rémunérer des apports de titres en cas d'OPE ou d'apport en nature

Dans la limite du plafond prévu dans la résolution n°16, l'Assemblée Générale autorise le Directoire, durant la même période de 26 mois, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société :

- destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du code commerce,
- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social à la date de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la résolution n°15.

RESOLUTION 19

Autorisation donnée au Directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1° Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera et dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce dans les conditions fixées ci-après ;

2° Décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de Commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de Commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable postérieurement ;

3° Délègue au Directoire, pour les actions à émettre pouvant être attribuées au titre de la présente résolution, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société (par incorporation au capital de réserves, de primes d'émission, de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible) ;

4° Décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions sous la réserve que le bénéficiaire de l'attribution ne détienne pas, conformément à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, plus de 10% du capital social de la Société au jour de l'attribution gratuite ou du fait de l'attribution gratuite ;

5° Décide que pour les bénéficiaires membres du Directoire, le nombre d'actions attribuées par bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions devront être préalablement soumis au Conseil de surveillance pour accord ; le Conseil

de surveillance est en outre habilité à modifier les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions pour les adapter au périmètre et à l'environnement du Groupe en cas de modification substantielle résultant d'opérations exceptionnelles ;

6° Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra être supérieur à 800.000 actions ;

7° Décide que le Directoire déterminera, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution sera définitive sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le Directoire et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, sous réserve des dispositions suivantes :

- il sera attribué définitivement les actions aux bénéficiaires résidant fiscalement en France, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;
- il sera attribué définitivement les actions aux bénéficiaires non résidents fiscaux en France, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale.

Le Directoire pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

8° Autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées, liés aux éventuelles opérations sur le capital social de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

10° Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;

11° Délègue tous pouvoirs au Directoire pour, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions décrites ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment fixer, le cas échéant, les conditions d'émission, les dates de jouissance des titres émis, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et, plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au

service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements ;

12° Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

13° Prend acte que la présente délégation se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2006 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour ;

14° Décide que le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de Commerce.

RESOLUTION 20

Délégation au Directoire pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, et du rapport spécial des commissaire aux comptes, autorise le Directoire, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 100.000 euros, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.444-3 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3% du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer les conditions requises pour bénéficier de l'offre de souscription, en particulier les conditions d'ancienneté des salariés et les délais de souscription, ainsi que toutes les autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et procéder à l'accomplissement de toutes les mesures et formalités y afférentes ;
- modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités de publicité de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer, au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.444-3 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce qui adhèreraient à un plan d'épargne d'entreprise de la société, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

RESOLUTION 21

Modification de l'article 24 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 24 des statuts relatif à la convocation et à la réunion des assemblées générales qui sera désormais rédigé comme suit :

« Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Un avis de réunion contenant les informations prévues à l'article R.225-73 du Code de commerce est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. »

RESOLUTION 22

Modification de l'article 26 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier le 1. de l'article 26 des statuts relatif à l'admission aux assemblées -Pouvoirs qui sera désormais rédigé comme suit :

« Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'enregistrement comptable de ces titres à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

RESOLUTION 23

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée et, en particulier à la société PRESTAFORMA, 17, Square Edouard VII - 75009 Paris, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.